

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130627-2013_B284-DE
Date de télétransmission : 08/07/2013
Date de réception préfecture : 08/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUIN 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B284

OBJET : Habitat et politique de la ville - Observatoire de l'habitat - Convention de partenariat entre la C.P.A. et la société MIN.NOT pour l'accès aux données des notaires (PERVAL)

Le 27 juin 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 juin 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron -

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BOYER Michel – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à MARTIN Régis – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à FOUQUET Robert – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri -

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles –

Monsieur Bruno SANGLINE donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 27 JUIN 2013

Rapporteur : Jean Claude FERAUD

Thématique : Habitat

Objet : Observatoire de l'habitat - Convention de partenariat entre la Communauté du Pays d'Aix et la société MIN.NOT pour l'accès aux données des notaires (PERVAL)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la C.P.A. dans le cadre du suivi de sa politique en matière d'habitat, s'appuie sur les analyses et études de la société Min.not qui assure l'exploitation statistique de la base de données immobilières PERVAL (association des notaires de France). Il vous est proposé d'acquérir l'extrait de la base de données concernant les communes de la CPA afin que nous puissions, avec le soutien de l'AUPA réaliser directement ces analyses. Une convention précise les conditions de ce partenariat et d'utilisation de ces données. Pour 2013, le coût d'accès à ces fichiers qui pourront venir consolider la mise en place d'un observatoire de l'immobilier et du foncier en chantier sur notre territoire, s'élève à 3419,00 € TTC.

Exposé des motifs :

Le suivi des marchés immobiliers est d'autant plus important que notre territoire est soumis à une pression foncière parmi les plus fortes de France. Les données des notaires constituent l'une des bases d'information les plus importantes, notamment

en ce qui concerne le suivi du marché de l'ancien (maisons et appartement). La base de données PERVAL compte près de 2900 références par an pour les 34 communes de la Communauté.

Les variables proposées sont très nombreuses (cf l'annexe de la convention dans laquelle elles sont détaillées) et elles permettent notamment de localiser à la section cadastrale les mutations immobilières et d'avoir des informations sur les acquéreurs (origine géographique, tranche d'âge,...).

En 2011 et 2012, la C.P.A. ne disposerait que d'une analyse spécifique de ces données réalisée par PERVAL/MIN not et les statistiques ayant servi à cette analyse. L'objectif de la présente convention de partenariat est d'acquérir directement la base de données et d'en faire l'analyse en collaboration avec l'Agence d'Urbanisme. Cela doit permettre de réaliser des analyses plus fines et plus adaptées aux besoins de notre territoire.

Un autre avantage de cette acquisition de données brutes est la possibilité de mettre en place un outil avec le SIG de la communauté qui permette de visualiser les zones où il y a une dynamique du marché jusqu'au niveau de la section cadastrale.

Ces données viennent ainsi compléter les données concernant les programmes de constructions neuves fournies par l'Observatoire Immobilier de Provence et les ventes réalisées sur ce type de biens localisables à l'adresse. Elles s'articulent aussi avec les données issues de la Convention d'Intervention Foncière passée avec la SAFER (suivi en temps réel des déclarations d'aliéner par le service agriculture mais aussi des rétrocessions réalisées par cet organisme sur notre territoire) localisées à la parcelle.

Elles sont donc l'un des éléments d'un « observatoire foncier et immobilier » pour la Communauté du Pays d'Aix qui doit permettre aux différentes directions concernées de mieux appréhender leur politique foncière en disposant d'informations sur les niveaux de prix du foncier et des biens immobiliers.

Le coût d'acquisition de ces données s'élève pour 2013 à 3 419,00 € TTC. Les données concernent les deux dernières années (2011 et 2012) pour un total d'environ 5 600 références de transactions. Soit 3 105 références pour les appartements, 1945 références de maisons et 550 références de terrains.

Compte tenu des droits d'exclusivité détenus par la société Min.not sur les données faisant l'objet de cet achat, la convention se situe en dehors du champ concurrentiel prévu au Code des marchés publics.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2011_A191 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011, décidant de la convention cadre 2012-2014 passée avec L'AUPA,

VU l'avis de la commissions habitat du 13 juin 2013;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le partenariat entre la CPA et la société Min.not avec une participation pour l'acquisition des données de 3419,00 € TTC pour 2013,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 70 6188,
- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour la période de 2013 à 2015 telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.



Min.not

CONVENTION DE PARTENARIAT

Version du contrat V1.0

Entre les soussignés,

La société MIN.NOT, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 450 000 euros, dont le siège social est situé 95 Avenue des Logissons, 13770 Venelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 381.000.611, Représentée par Monsieur Daniel BOUCHON Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « MIN.NOT »,

Et

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence, EPCI, sis Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc - CS 40868, 13626 Aix en Provence cedex 1 Représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins de la signature des présentes,

Ci après dénommée « le PARTENAIRE »,

Ci-après dénommées individuellement la « **PARTIE** » ou ensemble les « **PARTIES** »

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	5
1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DE LA CONVENTION	5
3. ENGAGEMENTS DE MIN.NOT	6
3.1. CONDITIONS DE LIVRAISON.....	6
LIVRAISON INITIALE DE L'EXTRAIT DE BASE.....	6
MISES A JOUR	6
LIVRAISONS ULTERIEURES.....	6
3.2. INFORMATIONS DU PARTENAIRE	6
4. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE	6
4.1. ACCES A L'EXTRAIT DE BASE	6
4.2. CONDITIONS DE TRAITEMENT DE L'EXTRAIT DE BASE	7
5. DROITS DE PROPRIETE	7
5.1. CONCESSION DU DROIT D'UTILISATION SUR L'EXTRAIT DE BASE.....	7
5.2. GARANTIE D'EVICITION.....	8
5.3. MENTION DE LA SOURCE	8
5.4. INFORMATION ET IMAGE DE MARQUE	8
6. GARANTIES	8
7. REPRESENTANTS DU PARTENAIRE ET DE MIN.NOT	8
8. PRIX	8
9. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	9
10. RESTITUTION	9
11. RESPONSABILITE	9
12. CONFIDENTIALITE	9
13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
14. CONDITIONS DE DENONCIATION	10
15. DIVERS	10
15.1. FORCE MAJEURE	10
15.2. CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT	11
15.3. INDEPENDANCE DES CLAUSES	11
15.4. INTEGRALITE	11
15.5. TITRES.....	11
15.6. MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
15.7. NON RENONCIATION	11
15.8. TRANSMISSION DES ETUDES	11
16. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	11
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'EXTRAIT DE BASE	13
ANNEXE 2 : OBJET DE L'ETUDE DU PARTENAIRE	17
ANNEXE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES	18
ANNEXE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION	19
ANNEXE 5 : MODALITES DE LIVRAISON	20

1. Préambule

Une des activités de MIN.NOT est la mise à disposition de statistiques immobilières à titre onéreux et fondées sur les transactions enregistrées par les notaires pour les biens hors Ile de France. Plus généralement, MIN.NOT conçoit, produit et gère des outils d'aide à l'évaluation immobilière.

Ainsi, MIN.NOT exploite une base de données de transactions immobilières à partir des extraits d'actes de mutation et des informations complémentaires sur les biens vendus hors Ile de France fournies par les études notariales. Sans prétendre à l'exhaustivité, ce fichier contient désormais un nombre de références suffisant pour permettre le calcul d'évolutions de prix portant sur divers types de biens et diverses zones géographiques. Toutefois, la qualité de ce fichier est variable selon les régions.

Le PARTENAIRE est intéressé par cette base de références immobilières dans le cadre de la mise en place d'un observatoire du foncier et de l'immobilier du Pays d'Aix.

Le PRESTATAIRE chargé du traitement des données de l'extrait de base est l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance (AUPA), Le Mansard C, Place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence.

C'est dans ce contexte que MIN.NOT et le PARTENAIRE se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions de la présente convention et de ses Annexes (ci-après la « **Convention** »).

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Données agrégées ou Restitutions agrégées : désigne les données constituées à partir de données brutes et qui sont le résultat de traitements statistiques notamment de combinaison, de compilation, d'observation, d'opérations (addition, multiplication, division, moyenne, etc...)... L'agrégation de données peut se réaliser par lieux géographiques, par caractéristiques, par temps, etc ... ce qui constitue le périmètre actif.

Etude : désigne les études réalisées par le PARTENAIRE à partir de l'Extrait de base fourni par MIN.NOT.

Extrait de base : désigne la base de données des références immobilières ainsi que toutes les données y compris les Données agrégées qu'elle contient. Il est constitué par l'Extrait de base initial, les éventuelles Mises à jour ainsi que les éventuelles Livraisons ultérieures de nouveaux extraits de base.

Livraison ultérieure : désigne les livraisons de l'Extrait de base intervenant au cours de la durée de la Convention, sur un périmètre actif différent de celui convenu initialement entre les Parties.

Mise à jour : désigne les mises à jour de l'Extrait de base sur le périmètre actif initial.

Résultat : désigne les résultats des travaux réalisés par le PARTENAIRE, directement ou indirectement, à partir de l'Extrait de base, en tout ou partie.

2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les conditions de fourniture, par MIN.NOT au PARTENAIRE, de l'Extrait de base tel que décrit dans l'annexe 1 « Descriptif de l'Extrait de base ».

La seule et unique destination de l'Extrait de base est la réalisation de travaux statistiques à usage interne par le PARTENAIRE pour la réalisation de l'Etude telle que décrite dans l'annexe 2 « Objet de l'Etude du PARTENAIRE ». Toute évolution de l'objet de l'Etude du PARTENAIRE doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

3. Engagements de MIN.NOT

3.1. Conditions de livraison

La fourniture de l'Extrait de base se réalise par la livraison initiale de l'Extrait de base commandé par le PARTENAIRE sur les périmètres actifs de l'Etude à la date de la signature de la présente Convention, à laquelle viendront s'ajouter les Mises à jour ainsi que les éventuelles livraisons ultérieures commandées par le PARTENAIRE sur de nouveaux périmètres d'Etude sous réserve des dispositions de l'article « Objet de la Convention » de la présente Convention.

Livraison initiale de l'Extrait de base

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la présente convention signée, MIN.NOT remet l'Extrait de base au PARTENAIRE dans les conditions prévues dans l'annexe 5 « Modalités de livraison ».

Mises à jour

L'Extrait de base est une photographie d'un extrait de la base PERVAL à un moment « t » et ce alors que la base évolue. Chaque année MIN.NOT propose au PARTENAIRE la Mise à jour de l'Extrait de base à un prix déterminé.

Les conditions de livraison des Mises à jour seront décrites dans la proposition relative à chaque Mise à jour adressée au PARTENAIRE par MIN.NOT.

L'ensemble des dispositions de la présente Convention sont applicables à la Mise à jour.

Livraisons ultérieures

En cas d'évolution des besoins du PARTENAIRE ou de l'objet de l'Etude tel que décrite à l'article « Objet de la Convention », le PARTENAIRE pourra commander à MIN.NOT de nouveaux Extraits de base répondant à ses nouveaux besoins.

Cette commande devra faire apparaître précisément le nouvel objet de l'Etude du PARTENAIRE et le détail des nouveaux périmètres actifs de l'Etude sur lequel portera le nouvel Extrait de base. C'est sur le fondement de ces éléments que MIN.NOT validera ou invalidera la commande. En cas de validation, un bon de commande émis par MIN.NOT reprendra l'ensemble des éléments émanant de la commande du PARTENAIRE et viendra s'annexer de manière automatique à la présente Convention.

Les conditions de livraison seront décrites dans la proposition relative à chaque livraison ultérieure adressée au PARTENAIRE par MIN.NOT.

L'ensemble des dispositions de la présente Convention sont applicables aux livraisons ultérieures. Le terme Extrait de base au sens de la présente Convention comprend l'Extrait de base initial décrit dans l'annexe 1 « Descriptif de l'Extrait de base » ainsi que chacune des livraisons ultérieures fournies et décrites dans le ou les bon(s) de commande signé(s) par le PARTENAIRE.

3.2. Informations du PARTENAIRE

A la conclusion de la présente Convention, MIN.NOT s'engage à mettre à la disposition du PARTENAIRE toute information sur les méthodes de collecte des données et tous les moyens d'appréciation de la qualité de ses instruments dans la mesure de ce que MIN.NOT a à sa disposition.

Le dessin de l'Extrait de base est annexé à la présente Convention.

4. Engagements du PARTENAIRE

4.1. Accès à l'Extrait de base

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas céder sous une forme ou une autre, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'Extrait de base.

Le PARTENAIRE s'engage à ce que l'accès à l'Extrait de base soit limité aux seules personnes dont les missions nécessitent un tel accès.

L'exploitation de l'Extrait de base pour les besoins de réalisation d'études spécifiques pourra cependant être confiée à un prestataire extérieur sous réserve de l'accord écrit préalable de MIN.NOT et de l'engagement dudit prestataire à n'utiliser l'Extrait de base que dans le cadre prédéfini de l'Etude et à le restituer après ce strict usage.

Dans le cas où le PARTENAIRE fait appel à un tiers pour la réalisation des prestations portant sur l'Extrait de base, le PARTENAIRE demeure responsable de l'exécution desdites prestations, de l'utilisation faite de l'Extrait de base, et du respect des conditions prévues à la Convention. Le PARTENAIRE répercute sur le(s) tiers les obligations de la présente Convention.

Le PRESTATAIRE chargé du traitement des données de l'extrait de base est l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance (AUPA), Le Mansard C, Place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence.

4.2. Conditions de traitement de l'Extrait de base

Le PARTENAIRE s'engage à n'utiliser l'Extrait de base en tout ou partie que pour des travaux statistiques à usage interne ou de ses partenaires.

Le PARTENAIRE est autorisé par MIN.NOT à réaliser des présentations publiques portant uniquement sur les seuls Résultats obtenus par le PARTENAIRE à l'exclusion de tout autre élément (notamment l'Extrait de base).

Pour d'éventuelle communication avec la presse, MIN.NOT doit en être informé.

De manière générale, le PARTENAIRE s'interdit de diffuser tout Résultat déterminé à partir d'un nombre de références contenues dans l'Extrait de base inférieur ou égal à cinq.

Le PARTENAIRE s'engage à n'effectuer aucune modification de l'Extrait de base en tout ou partie par mise à jour ou toute autre manipulation.

5. Droits de propriété

MIN.NOT est titulaire de tous les droits de propriété, de propriété intellectuelle et du droit *sui generis* sur les bases de données afférents à l'Extrait de base objet de la présente Convention.

La présente Convention n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété ou du droit *sui generis* au profit du PARTENAIRE.

5.1. Concession du droit d'utilisation sur l'Extrait de base

MIN.NOT concède au PARTENAIRE, pendant la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq (5) ans après le terme de la présente Convention, pour l'ensemble du territoire français, les droits d'utilisation de l'Extrait de base tels qu'énumérés ci-après, et ce, exclusivement pour la réalisation par le PARTENAIRE de l'Etude définie à l'article « Objet de la Convention ».

Les droits concédés à titre personnel, non exclusif et non cessible comprennent de manière limitative :

Le droit de reproduction sur tout support et dans les conditions prévues à la présente Convention, de représentation, à l'exclusion du droit de diffusion, d'adaptation (droit de modifier, combiner, retirer, ajouter, arranger, etc.), de traduction, ou d'effectuer toutes autres modifications.

MIN.NOT exploite un site Internet de statistiques immobilières. Toute utilisation par le PARTENAIRE de l'Extrait de base à des fins commerciales ou d'une manière susceptible de concurrencer le site Internet exploité par MIN.NOT est interdite.

Au terme du délai de cinq (5) ans suivants le terme de la présente Convention et ce pour quelque cause que ce soit, le PARTENAIRE ne peut plus utiliser l'Extrait de base afin de produire des Résultats. En revanche, pour les Résultats déjà obtenus, le PARTENAIRE peut continuer à les présenter et à les exploiter dans le respect de l'article « Conditions de traitement de l'Extrait de base ».

5.2. Garantie d'éviction

MIN.NOT est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion de la Convention au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le PARTENAIRE s'interdit de porter atteinte de manière directe ou indirecte aux droits de propriété intellectuelle de MIN.NOT sur l'Extrait de base.

MIN.NOT garantit le PARTENAIRE contre tout risque d'éviction dans les conditions définies ci-dessous.

Si le PARTENAIRE venait à être inquiété de ce chef, il en avisera MIN.NOT qui devra prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser tout trouble dans la jouissance et prendra seule toute mesure de défense nécessaire.

Le PARTENAIRE, s'il fait l'objet d'une allégation fondée sur un droit de propriété intellectuelle, avisera MIN.NOT, dans les huit (8) jours, de l'existence d'une telle allégation.

MIN.NOT pourra reprendre l'Extrait de base et créditer le PARTENAIRE du prix payé par le PARTENAIRE au titre de la dernière livraison intervenue dans les douze derniers mois de la présente Convention. Toute action du PARTENAIRE à l'encontre de MIN.NOT est alors éteinte.

Le PARTENAIRE s'engage, s'il fait l'objet d'une allégation fondée sur un droit de propriété intellectuelle, en cas d'assignation :

- à appeler MIN.NOT en cause en qualité de garant et à accepter qu'elle soulève les moyens utiles à sa défense,
- à accepter que MIN.NOT négocie le désistement du demandeur.

5.3. Mention de la source

Le PARTENAIRE s'engage dans l'ensemble des Résultats réalisés par lui ayant pour socle les données PERVAL, à citer l'origine, les périodes de référence et la source. La source devra être citée comme suit : « **Notaires de France –base de données PERVAL** ».

5.4. Information et image de marque

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image de marque de MIN.NOT, notamment en utilisant l'Extrait de base en tout ou partie en violation des dispositions de la présente Convention.

6. Garanties

MIN.NOT ne garantit pas la qualité et l'exhaustivité de l'Extrait de base. L'Extrait de base est livré en l'état.

7. Représentants du PARTENAIRE et de MIN.NOT

Sont chargés du suivi de l'exécution des termes de la présente Convention, les personnes désignées dans l'annexe 4 « Suivi de la Convention ».

8. Prix

En contrepartie de la remise de l'Extrait de base et du droit de l'utiliser, le PARTENAIRE s'engage à payer le prix prévu à l'Annexe 3 « Conditions tarifaires ». Ce paiement autorise le PARTENAIRE à utiliser l'Extrait de base conformément aux dispositions de la présente Convention.

Le prix des Mises à jour et des Livraisons ultérieures de nouveaux extraits de base est fixé, chaque année, pour chaque Mise à jour et Livraison ultérieure.

La facturation sera établie à livraison de l'Extrait de base, de chaque Mise à jour ou de Livraisons ultérieures, pour un règlement à trente (30) jours date de facture.

9. Durée de la présente Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et reste en vigueur pendant trois (3) ans à compter de la date de la première livraison d'Extrait de base.

Au terme de cette période, la Convention sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'une (1) année, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre Partie adressée en lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

10. RESTITUTION

Trois (3) ans après le terme de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, le PARTENAIRE doit, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter du terme des trois (3) ans :

- certifier à MIN.NOT par écrit qu'il a cessé d'utiliser l'Extrait de base et qu'il ne l'utilisera plus,
- détruire, s'il y a lieu, toute copie de tout ou partie de l'Extrait de base.

11. Responsabilité

MIN.NOT est responsable de livrer l'Extrait de base conformément à la Convention.

Sauf dispositions légales contraires, MIN.NOT ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels de quelque nature que ce soit pouvant être la conséquence directe ou indirecte de l'Extrait de base, de son utilisation, de la qualité des données qu'il contient, d'une inadaptation de l'Extrait de base aux besoins du PARTENAIRE.

Il est expressément stipulé que la responsabilité de MIN.NOT en cas de dommages indirects, tels que perte de bénéfice, de chiffre d'affaires ou de chance, préjudice commercial, est exclue.

En toute hypothèse, la responsabilité de MIN.NOT dans le cadre de la présente Convention est limitée, tout dommage confondu, au prix payé par le PARTENAIRE au titre de la dernière livraison intervenue dans les douze derniers mois de la présente Convention.

12. Confidentialité

Les Parties sont tenues conventionnellement au secret le plus absolu sur l'Extrait de base et toutes les informations, documents ou tout élément notamment techniques, financiers ou organisationnels auxquelles elles auraient accès dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, tout préposé et tout contractant.

Chacune des Parties, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'autre Partie, s'engage à ce que toutes les informations transmises sur quelque support que ce soit et par quelque moyen que ce soit par cette dernière ne pourront être ni utilisées, ni publiées, ni communiquées par elle, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

La méconnaissance de cette obligation engagerait la responsabilité de chacune des Parties et constituerait un des cas de résiliation anticipée dont la procédure est décrite à l'article 14 « Conditions de dénonciation ».

Cette clause de secret lie chacune des Parties pendant la durée de la présente Convention et pendant une période de cinq (5) ans après l'arrivée du terme de la présente Convention et ce, quelle qu'en soit la cause.

13. Protection des données à caractère personnel

Les PARTIES, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à respecter la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et ses décrets d'application.

Ainsi, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité du contenu des Extraits de base et notamment d'empêcher qu'il ne soit déformé, endommagé ou communiqué à des personnes non expressément autorisées.

Le Partenaire s'engage à informer immédiatement par écrit MIN.NOT de tout fait le concernant pouvant avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel contenue dans les Extraits de base ou tous autres supports.

Tout traitement de données à l'extérieur de l'Union Européenne devra être signalé et soumis à une autorisation préalable de MIN.NOT.

Il appartient à chacune des Parties d'effectuer toute démarche administrative qui pourrait leur incomber au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

A cet égard, il est précisé que MIN.NOT, en sa qualité de responsable de traitement de la base PERVAL, a désigné un Correspondant Informatique et Libertés qui se charge de la tenue et de la mise à jour du registre des traitements et le tient à disposition de la CNIL.

Le PARTENAIRE se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés et/ou éventuels sous-traitants dûment autorisés, de la présente clause.

Il est convenu entre les PARTIES que la présente Convention pourra faire l'objet d'une communication à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et à toute instance du notariat à l'initiative de MIN.NOT.

14. Conditions de dénonciation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, non réparée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant les manquements allégués, l'autre Partie peut résilier de plein droit la Convention.

En cas de résiliation de la Convention, les Parties conviennent qu'elles satisferont toutes leurs obligations nées avant ou à la date de la résiliation et ceci afin d'éviter de nuire aux intérêts respectifs des deux Parties.

La résiliation donne lieu à restitution dans les conditions de l'article 10 « Restitution ».

15. Divers

15.1. Force majeure

La responsabilité de chaque Partie sera dégagée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant le caractère de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les cinq jours suivant la survenance ou la menace de cet événement par courrier recommandé avec avis d'accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du Contrat pendant la durée du cas de force majeure.

Toutefois, au-delà d'un délai de quinze (15) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin à la mission par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

15.2. Changement d'actionnariat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », le Partenaire n'est pas autorisé à le céder ou le transférer de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise du Partenaire sans l'accord exprès, préalable et écrit, de MIN.NOT.

L'agrément de MIN.NOT devra être donné ou refusé dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée à cet effet par le Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de MIN.NOT dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément comme en cas de défaut de notification du Partenaire dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées, la cession du Contrat et des droits et obligations en résultant entraînerait immédiatement et automatiquement la résiliation de celui-ci, aux torts du Partenaire.

15.3. Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention s'avérait nulle et sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions de la présente Convention.

Les Parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et les conséquences économiques sur les parties de la disposition remplacée.

15.4. Intégralité

La présente Convention contient l'intégralité des obligations des Parties.

Les dispositions de la présente Convention sont exclusives de toute autre. Elles annulent et remplacent toute proposition, accord ou protocole et prévalent sur toute autre communication entre les Parties, se rapportant à l'objet de la Convention, faites ou non pendant son exécution.

Aucune indication, aucun document, antérieur ou postérieur à la signature de la Convention, ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la présente Convention sauf avenant.

15.5. Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

15.6. Modification de la Convention

Aucune modification ultérieure de la Convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée en un document signé par les deux Parties et qui sera annexé comme Avenant à la Convention.

Toute modification aux dispositions de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

15.7. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

15.8. Transmission des Etudes

Les études réalisées par le PARTENAIRE à partir de l'exploitation des extraits de la base des références immobilières, seront transmises pour information à la société MIN.NOT (Service Statistiques – 44 rue du Général Foy – 75008 PARIS).

16. Loi et attribution de compétence

Le Contrat est soumis au droit français.

EN CAS DE DIFFEREND CONCERNANT L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET APRES RECHERCHE INFRUCTUEUSE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE ET EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE PARIS,

NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES NOTAMMENT PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE SAUF DISPOSITION CONTRAIRE OU ACCORD EXPRES DES PARTIES NOTAMMENT SUR UN ARBITRAGE, LE CAS ECHEANT..

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Min.not	Pour Min.associé
A : Venelles Date : 22 mai 2013 Nom : Daniel BOUCHON Fonction : Président (signature et cachet)	A : Date : Nom : Maryse JOISSAINS-MASINI Fonction : Président (signature et cachet)

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'EXTRAIT DE BASE

Niveau géographique :

Les 36 communes de la communauté d'agglomération

Date de référence des données :

Le fichier des appartements, des maisons et des terrains pour l'année 2011 et 2012

Variables livrées :

L'ensemble des variables disponibles

Variables communes à tous les types de biens

Variables communes	y	
num_acte	niv_iris	cod_occup
dat_mut	cod_section	on_occup_v
nat_mut	num_plan	on_occup_a
typ_nego	num_voie	typ_bail
v_qual	cod_btq	dat_deb_bail
v_prof	lib_voie	duree_bail
v_matri	cpl_voie	mnt_loyer
v_typ_ind	prix_ht_euro	duree_bailrestant
v_com	taux_tva	on_viager
v_anais	base_tva	mnt_bouquet
v_sexe	prix_ttc	mnt_rente
v_nat	mnt_meubles	nb_benef
a_qual	mnt_privjoui	age_benef1
a_prof	mnt_comagence	age_benef2
a_matri	on_tpf	typ_prop
a_typ_ind	on_droitprop	on_partssoc
a_com	base_droitprop1	taux_com
a_anais	taux_droitprop1	taux_nouv
a_sexe	mnt_credit	taux_etat
a_nat	nom_banq1	destination_a
num_cominsee	nom_banq2	affectation_v
num_iris	typ_mutprec	oni_primoacc
x	dat_mutprec	oni_copropriete
	mnt_mutprec	txt_commentaire

Variables livrées pour les TERRAINS

Variables terrains
cod_usage
on_encombre
srf_ter
num_lot
cod_tva
cod_viability
tx_pos
tx_cos
srf_shon_m2
nbr_largeur_m
first

Variables livrées pour les APPARTEMENTS

Variables appartements
typ_app
typ_na
nbr_pieces
nbr_chambres_service
nbr_sdb
nbr_parkings
num_lot1
num_lot2
num_lot3
num_lot4
num_lot5
mnt_fraiscope
srf_hab_est
nbr_niveau
cod_usage
aa_construction
cod_const

cod_tva
on_efa
on_1eremut
on_moins5ans
on_ascenseur
cod_etat
on_annexes
nbr_cave
srf_cave
on_terrasse
srf_terrasse
on_balcon
srf_balcon
on_loggia
srf_loggia
on_cellier
srf_cellier
on_jardin
srf_jardin

on_piscine
srf_piscine
on_grenier
srf_grenier
srf_parking
typ_efa
srf_hab_init
anmut
etiquette_energie
etiquette_climat
nbr_wc
oni_label
oni_defiscalisation
typ_energie_code
energie_ren_code
typ_vitrage_code
typ_mat_code
oni_chauffage_central
first

Variables livrées pour les MAISONS

Variables maisons
typ_na
typ_mai
nbr_pieces
nbr_sdb
nbr_parking
on_dependance
srf_hab_est
on_metre
srf_ter
nbr_niv
cod_usage
aa_const
cod_const
cod_tva
on_efa
on_1eremut
on_moins5ans

cod_etat
on_locauxannexes
on_soussol
srf_ssol
on_cave
srf_cave
on_grenier
srf_grenier
on_combles
srf_combles
on_terrasse
srf_terrasse
on_balcon
srf_balcon
on_piscine
srf_piscine
srf_parking
on_cellier

srf_cellier
srf_amn
typ_efa
etiquette_energie
etiquette_climat
nbr_wc
oni_label
oni_defiscalisation
typ_energie_code
energie_ren_code
typ_vitrage_code
typ_mat_code
srf_hab_init
on_dependance
oni_etang
oni_tennis
first

Modalités de livraison :
Fichier EXCEL

ANNEXE 2 : OBJET DE L'ETUDE DU PARTENAIRE

L'objet de l'Etude du PARTENAIRE porte sur la mise en place d'un observatoire du foncier et de l'immobilier du Pays d'Aix.

ANNEXE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les présentes conditions tarifaires sont valables et demeureront en vigueur jusqu'au 30 juin 2013. Passé ce délai, si la convention n'est pas conclue entre les parties, MIN.NOT se réserve la faculté de modifier ses tarifs.

Mise à disposition initiale de l'Extrait de base

Le montant de la fourniture de l'Extrait de base dans les termes et conditions de la Convention est de : 2 859,00 € HT soit 3 419.00 € TTC pour les années 2011 et 2012.

Mises à jour

30 jours avant la date anniversaire de la livraison initiale de l'extrait de base, le PARTENAIRE se voit offrir la possibilité d'acheter une Mise à jour de l'Extrait de base. Le prix des Mises à jour est fixé chaque année pour chacune d'elle.

Livraisons ultérieures

Le prix des Livraisons ultérieures de nouveaux extraits de base est fixé chaque année pour chacune d'elle.

Le PARTENAIRE se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte de MIN.NOT dont un RIB figure ci-après.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
				
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.). This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).				
IDENTIFICATION NATIONALE				
CODE BANQUE	INDICATIF	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	02950	0000062037T	40	RAA SDC AIX EN PROVENCE
IDENTIFICATION INTERNATIONALE				
IBAN			BIC / Adresse Swift	
FR80 3000 2029 5000 0006 2037 T40			CRLYFRPP	
TITULAIRE DU COMPTE PERVAL				

ANNEXE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

PARTENAIRE

Monsieur MARTIN

MIN.NOT

Isabelle GIAGNONI
44 rue du Général Foy
75008 PARIS

SIRET : 381000611 00073
Code APE : 6311Z

ANNEXE 5 : MODALITES DE LIVRAISON

La livraison de l'Extrait de base

- Modalité de l'avis de réception : Livraison d'un CD par La Poste avec accusé de réception.
- Délai de livraison : quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la présente convention signée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Min.not	Pour le Partenaire
A : Venelles Date : 22 mai 2013 Nom : Daniel BOUCHON Fonction : Président (signature et cachet)	A : Date : Nom : Maryse JOISSAINS-MASINI Fonction : Président (signature et cachet)

OBJET : Habitat et politique de la ville - Observatoire de l'habitat - Convention de partenariat entre la C.P.A. et la société MIN.NOT pour l'accès aux données des notaires (PERVAL)

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



- 3 JUL. 2013